



JUL 10 2002

COURRIER RECOMMANDÉ

Your file Votre référence

Monsieur Nicolas G. Giroux
Président-Trésorier
Holy Protection Orthodox Brotherhood/
Fraternité orthodoxe de la Sainte Protection
565, rue Sherbourne, app. 808
Toronto, ON
M4X 1W7

Our file Notre référence

**Objet: Avis d'intention de révoquer l'enregistrement de
Holy Protection Orthodox Brotherhood/
Fraternité orthodoxe de la Sainte Protection**

Monsieur,

Dans notre lettre qui vous fut expédiée en date du 21 mai 2002, nous vous invitons à nous exposer les raisons pour lesquelles la Ministre ne devrait pas procéder avec l'intention de révoquer l'enregistrement de Holy Protection Brotherhood/ Fraternité orthodoxe de la Sainte Protection, (ci-après, la « Fraternité ») en vertu du paragraphe 168(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, (ci-après, la « Loi »). Les raisons pouvant mener à la révocation de l'enregistrement de la Fraternité vous ont par ailleurs déjà été exposées dans cette lettre dont copie est jointe à la présente.

Vous nous avez répondu dans votre lettre datée du 31 mai 2002, que vous acceptiez la révocation de la Fraternité. Par conséquent, nous comprenons que vous n'avez pas l'intention de fournir d'argumentation en réponse à notre lettre.

Conclusion

Je conclus donc que la Fraternité ne satisfait pas aux exigences concernant une œuvre de bienfaisance aux termes de l'article 149.1(1) de la *Loi*.

Par conséquent, pour la raison indiquée ci-dessus et conformément au pouvoir conféré à la Ministre au paragraphe 168(1) de la *Loi* et qui m'a été délégué, je propose la révocation de l'enregistrement de la Fraternité. En vertu du paragraphe 168(2) de la *Loi*, la révocation prendra effet à la date de publication dans la Gazette du Canada de l'avis suivant :

.../2

Avis est donné par ces présentes, conformément aux alinéas 168(1)b), c), d) et e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que je propose la révocation de l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-après et que la révocation de l'enregistrement prend effet à la date de publication de cet avis.

Nom

Holy Protection Orthodox Brotherhood/
Fraternité orthodoxe de la Sainte Protection
Toronto (ON)

Numéro d'entreprise

88820 5473 RR0001

Si vous voulez appeler de cet avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance conformément aux paragraphes 172(3) et 180(1) de la *Loi*, vous devez déposer un avis d'appel à la Cour d'appel fédérale dans les 30 jours qui suivent la mise à la poste de cette lettre. La Cour d'appel fédérale se trouve à l'adresse suivante :

Édifice de la Cour suprême
Rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H9

Prière de noter que les Règles de la Cour fédérale obligent l'appelant à remplir des obligations précises pendant un délai déterminé. En particulier, l'appelant doit déposer les documents qui formeront le dossier du cas pour examen par la Cour. Vous pouvez obtenir de la Cour des renseignements sur ces règles.

Conséquences d'une révocation

À compter de la date de révocation de l'enregistrement de la Fraternité, qui est la date de publication de l'avis dans la Gazette du Canada, la Fraternité ne sera plus exonérée de l'impôt de la partie I en tant qu'organisme de bienfaisance enregistré et **n'aura plus le droit de délivrer des reçus officiels de dons.**

En outre, la Fraternité peut être assujettie à l'impôt prévu par l'article 188, partie V, de la *Loi*. À titre d'information, j'ai joint à la présente lettre une copie des dispositions pertinentes de la *Loi* qui traitent de la révocation de l'enregistrement, de l'impôt applicable aux organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué ainsi que des appels de la décision de révocation (annexe).

En vertu du paragraphe 188(1) de la *Loi*, la Fraternité est tenue de payer un impôt dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur de la révocation. Cet impôt

concernant la révocation se calcule dans le formulaire T2046, *Déclaration d'impôt, pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué*, qui est prescrit. La déclaration doit être produite et l'impôt payé au plus tard le jour qui tombe un an après la date d'entrée en vigueur de la révocation.

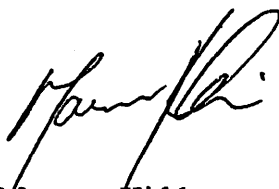
Le montant de l'impôt à payer relativement à la révocation est égal au total de la juste valeur marchande des éléments d'actif de la Fraternité le jour de l'évaluation et du montant des dons, pour lesquels ont été délivrés des reçus, provenant d'autres organismes de bienfaisance et reçus par l'organisme de bienfaisance après ce jour. Le jour de l'évaluation tombe 120 jours avant la date de mise à la poste de l'avis d'intention de révoquer l'enregistrement. Le montant d'impôt à payer est ensuite réduit de la valeur des éléments d'actifs ou des fonds que l'organisme a transférés à des donataires reconnus, dépensés pour ses activités de bienfaisance, utilisés pour rembourser ses dettes ou payer des frais raisonnables engagés au cours de la période allant du jour de l'évaluation au jour tombant un an après la date d'entrée en vigueur de l'enregistrement. Vous trouverez ci-joint, à titre d'information, une copie du formulaire T2046.

Je tiens également à vous informer que les organismes qui perdent leur enregistrement peuvent être assujettis aux exigences de l'article 150 de la *Loi* en ce qui concerne la production de déclarations de revenus. Par conséquent, une déclaration de revenus sur formulaire prescrit, contenant les renseignements prescrits, doit être produite auprès du ministre, sans avis ni mise en demeure, pour chaque année d'imposition relative à un contribuable.

Toutefois, la Fraternité pourrait être considérée comme un organisme à but non lucratif, qui est défini à l'alinéa 149(1)*D* de la *Loi*. Le paragraphe 149(12) indique les exigences de production pour un organisme à but non lucratif. Ce sont nos bureaux des services fiscaux qui déterminent si un organisme est à but non lucratif. Je souligne que cette reconnaissance ne donne pas à la Fraternité l'autorisation de délivrer des reçus aux fins de l'impôt sur le revenu.

Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires sur les organismes à but non lucratif, veuillez communiquer directement avec votre bureau des services fiscaux, situé au 1, rue Front Ouest, Toronto ON M5J 2X6

Veillez agréer, Monsieur Giroux, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


pour Maureen Kidd
Directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance

Pièces jointes



COURRIER RECOMMANDÉ

Monsieur Nicolas G. Giroux, Président-Trésorier
Holy Protection Orthodox Brotherhood/
Fraternité orthodoxe de la Sainte Protection
565, rue Sherbourne, app.808
Toronto, ON
M4X 1W7

NE : 88820 5473 RR 0001
No. d'enr. : 1010222

**Objet: Vérification – Holy Protection Orthodox Brotherhood/
Fraternité orthodoxe de la Sainte Protection**

Monsieur,

Nous avons maintenant terminé la revue de la vérification des activités et des livres de Holy Protection Orthodox Brotherhood/ Fraternité orthodoxe de la Sainte Protection (ci-après, la « Fraternité ») effectuée par des vérificateurs de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ci-après, l' « Agence »). Cette vérification couvrait les exercices financiers se terminant les 31 décembre 1999 et 2000. Nous avons également fait la revue du dossier de la Fraternité.

Pour être en mesure de conserver son enregistrement, un organisme de bienfaisance enregistré doit se conformer à toutes les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, (ci-après, la « Loi »), sans quoi la Ministre peut l'aviser de son intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme en vertu du paragraphe 168(1) de la *Loi*.

Les résultats de la vérification et de la revue du dossier indiquent que la Fraternité n'a pas rencontré ces exigences de la manière suivante:

1. Désignation de la Fraternité

L'expression « œuvre de bienfaisance » est définie au paragraphe 149.1(1) de la Loi comme désignant une organisation, constituée ou non en société,

- « a) dont la totalité des ressources est consacrée à des activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même;
- b) dont aucune partie du revenu n'est payable à l'un de ses propriétaires, membres, actionnaires, fiduciaires ou auteurs ni ne peut servir, de quelque façon, à leur profit personnel;
- c) dont plus de 50% des administrateurs dirigeants, fiduciaires ou autres responsables traitent entre eux et avec chacun des autres administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou responsables sans lien de dépendance;

- d) dont, lorsqu'elle a demandé l'enregistrement après le 15 février 1984 en application de l'alinéa 110(8)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, ou de la définition d'« organisme de bienfaisance enregistré », au paragraphe 248(1), ou a été désignée comme fondation privée ou fondation publique, en application du paragraphe (6.3) du présent article ou des paragraphes 110(8.1) ou (8.2) de la même loi, au plus 50 % des capitaux qui lui ont été fournis ou versés, de quelque façon, l'ont été par une personne ou par les membres d'un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance; pour l'application du présent alinéa, ne sont pas assimilés à une personne ou aux membres d'un groupe Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, une municipalité, un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée ou tout cercle ou toute association visés à l'alinéa 149(1)f); et
- e) pour les années d'imposition commençant après 1984, une exigence visant les sources de financement s'applique aux œuvres de bienfaisance. Ces organismes de bienfaisance, pour respecter la définition d'« œuvre de bienfaisance », ne peuvent avoir plus de 50 % des capitaux qui leur sont fournis ou versés qui proviennent d'une personne ou des membres d'un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance. »

La vérification a entre autres révélé que les sources de financement de la Fraternité provenaient à plus de 50% de la même personne, soit du président-trésorier. Par conséquent, la Fraternité ne se qualifie pas d'œuvre de bienfaisance. Lorsque plus de 50% des capitaux proviennent d'une même personne ou d'un même groupe de personnes, un tel organisme se définit plutôt comme une fondation privée. Dans un tel cas, en vertu du paragraphe 149.1(6.3) de la *Loi*, la Ministre peut d'office ou sur demande selon le formulaire prescrit, désigner cet organisme comme fondation privée.

2. Activités de la Fraternité

L'article 149.1(1) de la *Loi* exige des organismes de bienfaisance enregistrés d'affecter leurs fonds à leurs propres activités de bienfaisance ou de les verser à des "donataires reconnus". La *Loi* renforce cette exigence à l'alinéa 149.1(2)b), en autorisant la Ministre à révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance si ce dernier ne dépense pas les sommes requises pour les activités de bienfaisance qu'il mène lui-même ou par des dons à des donataires reconnus. L'intention du législateur que dénotent les mots « qu'elle [l'œuvre de bienfaisance] mène elle-même », à l'alinéa 149.1(1)a), est d'exiger qu'un organisme de bienfaisance enregistré mène activement ses propres activités de bienfaisance.

Quelle que soit la formule qu'un organisme de bienfaisance retient pour s'acquitter de ses obligations, il incombe à cet organisme de bienfaisance enregistré de faire la preuve qu'il a effectivement mené ses propres activités de bienfaisance. Le fait de mener ses propres activités implique une participation active de l'organisme de bienfaisance enregistré à un programme ou à un projet qui atteint directement un objectif de bienfaisance. Cette preuve doit non seulement être établie au moyen de registres comptables appropriés, mais également par des documents de base, des rapports et divers autres instruments qui démontrent qu'il est survenu des faits concrets qui prouvent que l'organisme mettait en œuvre des activités de bienfaisance. Il incombe à l'organisme de fournir à l'Agence ces documents et autres preuves concrètes afin de démontrer qu'il a rempli les exigences de la *Loi*.

Ainsi, selon la jurisprudence établie, la Fraternité doit démontrer qu'elle confère un bénéfice tangible au public. D'après les documents mis à la disposition du vérificateur, il y a peu de preuves que la Fraternité a exercé ses propres activités de bienfaisance. Ainsi, la Fraternité n'a pas démontré à l'Agence qu'elle avait un calendrier structuré des activités qu'elle effectuait. La Fraternité n'a pas démontré également que ses activités se déroulaient selon un horaire précis. Les activités mis en œuvre par la Fraternité doivent être structurées de sorte que les individus voulant y participer puissent savoir quand ces activités ont lieu. La Fraternité doit être en mesure de démontrer à l'Agence qu'elle a mis en œuvre des moyens pour que le public connaisse ses activités, des moyens pour qu'il puisse s'identifier à la religion promulguée par la Fraternité. Il revient à la Fraternité de nous faire la preuve des moyens qu'elle met à la disposition des fidèles pour que ceux-ci connaissent ses activités et puissent y participer.

Actuellement, au sein de la Fraternité, il ne semble y avoir d'implication importante que de la part du président-trésorier lui-même ainsi qu'une implication partielle du vice-président. En outre, la lettre que vous nous avez expédiée le 7 mars 2002 faisait usage à maintes reprises de la première personne du singulier pour décrire la Fraternité. Vous nous mentionniez également qu'en tant qu'individu, vous devriez être considéré « charitable ». Nous estimons qu'un organisme de bienfaisance enregistré ne doit pas seulement être représenté comme étant un individu seul, mais doit plutôt s'articuler comme une organisation structurée dans son ensemble.

Par ailleurs, la vérification a révélé que la principale activité de la Fraternité consistait à offrir ses services au « [redacted] » (ci-après, l'« Église ») en lui fournissant un prêtre, soit le président-trésorier de la Fraternité. La Fraternité a également remis aux vérificateurs un pamphlet indiquant les activités de l'Église sur lequel était dactylographié le nom de la Fraternité. Par conséquent, elle n'a pas démontré qu'elle était une entité distincte de l'Église. Nous sommes d'avis que le simple fait de prêter un de ses membres à un autre organisme n'est pas suffisant pour affirmer que l'organisme accomplit ses propres activités de bienfaisance. Ainsi, en agissant de la sorte la Fraternité n'accomplit pas ses propres activités de bienfaisance mais accomplit plutôt les activités de l'Église. Le fait de s'associer à un autre organisme de bienfaisance dont les activités sont compatibles avec les buts et les objectifs de la Fraternité ne suffit pas pour satisfaire au critère opérationnel de mener ses propres activités de bienfaisance. Par ailleurs, la Fraternité n'a pas démontré, de par sa structure, qu'elle comprenait des membres qui s'identifiaient à celle-ci en tant qu'organisation distincte.

Par ailleurs, la Fraternité ne possédait que peu de traces des autres activités qu'elle menait. Conséquemment, nous ne pouvons pas nous prononcer à savoir si ces autres activités relèvent de la bienfaisance.

Comme il a été dit plus tôt, l'organisme a le devoir de justifier avec des preuves concrètes qu'il a rempli les exigences que lui impose la *Loi*. La Fraternité ne nous a pas fourni ces preuves concrètes.

À cet égard, aux termes de l'alinéa 168(1)b) de la *Loi*, la Ministre peut, par lettre recommandée, aviser l'organisme de son intention de révoquer son enregistrement parce qu'il cesse de se conformer aux exigences de la *Loi* relatives à son enregistrement comme telle.

2. T3010 – informations incorrectes

Conformément au paragraphe 149.1(14) de la *Loi*, tout organisme de bienfaisance enregistré doit produire, dans les six mois suivant la fin de son exercice financier, sans avis ni mise en demeure, une déclaration intitulée « Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés » (formulaire T3010), renfermant les renseignements prescrits.

La revue du dossier de la Fraternité a entre autre révélé que cette dernière n'avait pas indiqué toutes les dépenses apparaissant dans ses états financiers à la section D « Données financières » de la déclaration T3010.

La Fraternité n'a également pas fait parvenir à l'Agence son bilan financier, lequel fait partie intégrante des états financiers qui doivent être expédiés à l'Agence.

Conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi*, la Ministre peut aviser un organisme de bienfaisance de son intention de révoquer son enregistrement lorsqu'il omet de présenter une déclaration renfermant des renseignements, selon les modalités et dans les délais prévus par la présente *Loi* ou par son règlement.

3. Défaut de tenir des livres et registres adéquats

Le paragraphe 230(2) de la *Loi* stipule que chaque organisme de bienfaisance enregistré doit tenir des registres et des livres de comptes qui contiennent ce qui suit :

- « a) des renseignements sous une forme qui permet au ministre de déterminer s'il existe des motifs d'annulation de l'enregistrement de l'organisme en vertu de la présente loi;
- b) un double de chaque reçu, renfermant les renseignements prescrits, visant les dons reçus par l'organisme; et
- c) d'autres renseignements sous une forme qui permet au ministre de vérifier les dons faits à l'organisme et qui donnent droit à une déduction ou à un crédit d'impôt aux termes de la présente *Loi*. »

La vérification a révélé que la Fraternité ne maintenait pas de registres adéquats relatifs à ses déboursés. L'unique registre qui a été mis à la disposition de nos vérificateurs consistait en un journal synoptique des mouvements de trésorerie du compte bancaire de la Fraternité. Les inscriptions de déboursés n'étaient pas classées et analysées selon les différents types de dépenses. De plus, étant donné que les revenus d'emploi du président-trésorier étaient intégralement déposés au compte bancaire de la Fraternité et que toutes les dépenses, tant au niveau personnel que celles se rapportant à la Fraternité étaient payées à même ce compte bancaire, invariablement les dépenses personnelles du président-trésorier se trouvaient payées à même le compte bancaire de la Fraternité. Ainsi, il était impossible de distinguer les dépenses de nature personnelle du président-trésorier de celles se rapportant à la Fraternité en tant qu'entité propre.

La lettre que vous nous aviez expédiée en date du 7 mars 2002 faisait référence au fait que les gens vous faisaient des dons « personnels ». Nous nous questionnons à savoir

comment la Fraternité distingue ses revenus propres des revenus personnels du président-trésorier. Nous n'avons pas détecté ces dits dons personnels dans la comptabilité de la Fraternité, ni les dons de cinq dollars que vous dites recevoir pour la messe du dimanche. Par conséquent, nous aimerions savoir où sont déclarés ces revenus. Il semble que des dons remis au président-trésorier en sa capacité de représentant de la Fraternité, appartiennent à la Fraternité.

Nous avons par ailleurs relevé que la Fraternité ne maintenait pas un registre des kilomètres parcourus par l'automobile que lui avait prêtée le vice-président. Par conséquent, nous étions dans l'impossibilité de nous assurer de la proportion d'utilisation personnelle du véhicule par le président-trésorier, de la proportion utilisée dans le cadre de la Fraternité. Selon le bulletin d'interprétation IT-63R5 « Avantages, y compris les frais pour droit d'usage d'une automobile, qui découlent de l'usage à des fins personnelles d'un véhicule à moteur fourni par l'employeur - après 1992 », dont copie est jointe, un tel registre est nécessaire afin d'établir les différents types d'utilisation du véhicule et les proportions y afférent.

D'autre part, en ce qui à trait aux frais de voyages, vous nous mentionnez dans votre lettre datée du 7 mars 2002 que tous les voyages sont justifiés pour des raisons religieuses. Il est de la responsabilité de la Fraternité de démontrer à l'Agence que les voyages étaient effectués exclusivement dans le cadre de ses activités de bienfaisance. Lorsqu'un voyage est effectué à des fins mixtes, soit à des fins personnelles et aux fins de l'organisme de bienfaisance, il revient à l'organisme de bienfaisance de faire la preuve des proportions dans lesquelles ces voyages sont effectués.

Conformément à l'alinéa 168(1)e) de la *Loi*, la Ministre peut aviser un organisme de bienfaisance enregistré de son intention de révoquer son enregistrement lorsqu'il omet de se conformer aux articles 230 à 231.5 ou y contrevient.

3. Profit personnel aux membres

Tel que mentionné précédemment, pour satisfaire à la définition d'organisme de bienfaisance enregistré, tel qu'énoncé à l'alinéa 149.1(1)b) de la *Loi*, un organisme doit faire en sorte qu'aucune partie de son revenu ne soit payable à l'un de ses propriétaires, membres, actionnaires, fiduciaires ou auteurs ni ne puisse servir, de quelque façon, à leur profit personnel. Cette exigence s'applique également dans le cas de fondation de bienfaisance, privée ou publique.

Ainsi, tel que mentionné précédemment, la vérification a révélé que le salaire du président-trésorier provenant de l'Agence des douanes et du revenu du Canada était intégralement déposé dans le compte bancaire de la Fraternité et que la Fraternité payait pour les dépenses personnelles du président-trésorier.

L'Agence reconnaît que lorsqu'un organisme ne possède pas ses propres locaux pour effectuer ses activités de bienfaisance, qu'une portion du logement d'un administrateur de l'organisme puisse servir dans le cadre des activités de bienfaisance de l'organisme. Toutefois, c'est en attribuant une portion raisonnable de ce logement, laquelle est basée sur l'utilisation principale qui en est faite, qu'une telle attribution peut être admise. La vérification a révélé que la Fraternité n'attribuait pas de pourcentage raisonnable de l'utilisation du logement à des fins de bienfaisance ou personnelles. Elle considérait le

logement intégralement comme local utilisé à des fins de bienfaisance, bien que le président-trésorier habitait également ce logement.

Le président-trésorier déposait intégralement ses paies dans le compte bancaire de la Fraternité et cette dernière payait pour le loyer dans lequel habitait le président-trésorier. La Fraternité émettait un reçu officiel aux fins de l'impôt au président-trésorier pour ce loyer. Nous sommes d'avis qu'un tel reçu n'aurait pas dû être émis au président-trésorier car celui-ci bénéficiait personnellement du loyer. En conséquence, la Fraternité faisait bénéficier le président-trésorier d'un logement à titre gracieux.

De plus, nous sommes d'avis que lorsque la Fraternité met le véhicule automobile à la disposition du président-trésorier pour que celui-ci puisse entre autre se rendre à son travail extérieur à la Fraternité, il s'agit d'une utilisation à des fins personnelles. En conséquence, la Fraternité confère des avantages au président-trésorier. Ces avantages sont d'ailleurs imposables en vertu de l'alinéa 6 (1)e) de la *Loi* et ils doivent être inclus à titre d'avantages imposables sur un feuillet T4-T4A.

Conformément à l'alinéa 168(1)b) de la *Loi*, la Ministre peut aviser un organisme de bienfaisance enregistré de son intention de révoquer son enregistrement lorsqu'il cesse de se conformer aux exigences de la présente *Loi* relative à son enregistrement comme tel.

4. Reçus officiels

Tel que l'indique le paragraphe 16 du Bulletin d'interprétation IT-110R3 « *Dons et reçus officiels de dons* », dont copie est jointe, chaque reçu officiel que l'organisme délivre pour accuser réception d'un don doit, entre autres, lorsque le don est un bien autre que des espèces, renfermer les renseignements suivants : la juste valeur marchande du bien au moment où le don a été fait, la date du don, une description du bien, ainsi que le nom et l'adresse de l'évaluateur du bien (le cas échéant).

De plus, il revient à l'organisme de bienfaisance de faire la preuve que les montants indiqués sur les reçus officiels qu'il émet, représentent la juste valeur marchande du don au moment où le don est reçu par l'organisme. Lorsque l'organisme décide de faire appel à un évaluateur pour déterminer cette juste valeur marchande, l'évaluateur ne devrait pas être lié au donateur ou encore à l'organisme de bienfaisance. Cependant, si la valeur du don est de 1000 \$ ou moins, l'organisme peut faire évaluer le don par un employé ou un administrateur qualifié de l'organisme. Dans des circonstances particulières, lorsqu'il est très difficile de trouver un expert indépendant ou qu'une évaluation entraîne une dépense excessive, le bien peut être évalué par un employé ou un administrateur qualifié de l'organisme même si la juste valeur marchande du don dépasse 1000 \$. Une facture d'achat du bien donné peut aider l'employé ou l'administrateur qualifié de l'organisme à évaluer le bien. Les pièces justificatives attestant la valeur du don doivent cependant être conservées.

La vérification a révélé que la Fraternité avait émis des reçus officiels de dons pour des montants supérieurs à 1000 \$, pour lesquels il n'y avait pas eu d'évaluations indépendantes effectuées ou encore d'autres preuves raisonnables attestant de la juste valeur marchande du bien ainsi donné. Le 25 octobre 1998, la Fraternité a entre autre

émis un reçu officiel de don au montant de 5500 \$ au vice-président pour un ordinateur usagé Macintosh SE, 80 meg et ses composantes. Ce don de bien en nature n'a pas fait l'objet d'une évaluation indépendante. C'est le donneur lui-même qui a indiqué le bien. Lors de la vérification, le président-trésorier a indiqué au vérificateur que cet ordinateur n'était plus en service et qu'un nouvel ordinateur avait été acheté en 1999. Sans preuve contraire, nous sommes de l'opinion que le montant du reçu avait été sur-évalué. De plus, de nombreux reçus émis ne faisaient référence qu'à la mention « In kind » pour décrire le don de bien en nature, n'indiquant ainsi pas la description du bien, le nom et l'adresse de l'évaluateur. La Fraternité ne nous a pas présenté de pièces justificatives adéquates pour supporter les valeurs inscrites sur les reçus de don.

La Fraternité a également émis des reçus officiels de dons pour du loyer et d'autres dépenses diverses. Toutefois, étant donné que le loyer bénéficiait tout autant au président-trésorier de la Fraternité qu'à la Fraternité et qu'aucune proportion d'utilisation n'avait été calculée, ce dernier ne pouvait se qualifier de don. Quant aux montants de dépenses diverses indiquées sur les reçus de don émis, étant donné l'état des livres et registres et, ne pouvant pas distinguer les dépenses de nature personnelle des dépenses pouvant se rapporter à la Fraternité, nous sommes d'avis que de tels reçus de dons ne sont pas supportés adéquatement.

Par ailleurs, aux fins des articles 110.1 et 118.1 de la *Loi*, un don est un transfert volontaire de biens sans contrepartie de valeur. Habituellement, il y a don si les trois conditions énumérées ci-dessous sont réunies :

- « - certains biens, normalement des espèces, sont transférés par un donateur à un organisme de bienfaisance enregistré;
- le transfert est volontaire; et
- le transfert s'effectue sans perspective de rendement. Le donateur ou toute personne désignée par lui ne doit s'attendre à voir aucun avantage de quelque nature que ce soit, sauf si l'avantage est de valeur nominale. »

Notre position concernant les prêts de biens (y compris de l'argent) est que ceux-ci ne sont pas considérés comme des dons aux fins des articles 110.1 et 118.1 de la *Loi*. Pour qu'un transfert soit considéré comme un don, il est généralement entendu qu'il doit y avoir un transfert volontaire de biens sans contrepartie de valeur. L'Agence considère que le terme « transfert » doit impliquer plus que le seul octroi d'un droit d'utilisation d'un bien pendant une période de temps limitée. En d'autres mots, le prêt d'un bien ne constitue pas un transfert du bien et ne se qualifie pas de don.

Tout en étant conséquents avec l'approche suggérée au point 15d) du bulletin d'interprétation IT-110R3, « *Dons et reçus officiels de dons* » (ci-joint), qui porte sur les contributions sous forme de services, rien n'empêche la Fraternité de payer un loyer pour le prêt de bien et, par la suite, de se voir remettre la totalité ou une partie du paiement sous forme de don, à condition que la remise soit volontaire. En pareil cas, le donateur devrait déclarer ce revenu, qui est imposable entre ses mains.

La vérification a révélé que la Fraternité avait émis des reçus officiels de don pour le prêt d'un véhicule automobile par le vice-président de la Fraternité. Un prêt de bien ne se qualifie pas de dons aux fins de la *Loi*.

Conformément à l'alinéa 168(1)d) de la *Loi*, la Ministre peut aviser un organisme de bienfaisance de son intention de révoquer son enregistrement lorsqu'il délivre un reçu relativement à un don sans respecter les dispositions de la présente *Loi* et de son règlement ou contenant des renseignements faux.

Conclusion

Nous espérons avoir démontré que de la façon dont la Fraternité mène ses affaires, celle-ci ne rencontre pas les exigences en vertu du paragraphe 149.1(1) de la *Loi*. Lorsqu'un organisme de bienfaisance ne se plie pas aux exigences de la *Loi* pour le maintien de son enregistrement, l'alinéa 168(1)(b) de la *Loi* prévoit que la Ministre peut aviser l'organisme de bienfaisance enregistré qu'elle propose révoquer son enregistrement.

La révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré implique que cet organisme:

1. Perd son statut d'organisme exonéré d'impôt ce qui signifie que la Fondation deviendrait une entité imposable sous la partie I de la *Loi* à moins qu'elle n'ait droit à une exonération d'impôt à titre d'organisme sans but lucratif. Toutefois, il appartient aux bureaux de services fiscaux du Ministère de rendre une décision dans les cas de ce genre;
2. Ne peut plus délivrer de reçus officiels de dons de bienfaisance pour fins d'impôt ce qui signifie que les dons faits à l'organisme ne seraient plus déductibles dans le calcul du revenu imposable d'une corporation en vertu de l'alinéa 110.1(1)a) de la *Loi*, ni déductibles dans le calcul de l'impôt payable d'un particulier en vertu du paragraphe 118.1(3) de la *Loi*; et
3. Est assujetti à verser un impôt selon l'article 188 de la partie V de la *Loi*.

À titre de référence, nous incluons une copie des dispositions décrites dans la *Loi* concernant la révocation de l'enregistrement, les pénalités sous forme d'impôt ainsi que les mesures d'appel de l'avis d'intention de la Ministre de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré.

Si vous êtes en désaccord avec ces observations ou désirez présenter des mesures correctives et les raisons pour lesquelles la Ministre ne devrait pas procéder avec l'intention de révoquer l'enregistrement de la Fraternité, vous devez nous présenter votre argumentation **dans les 30 jours suivants la date de la présente lettre** à l'adresse suivante :

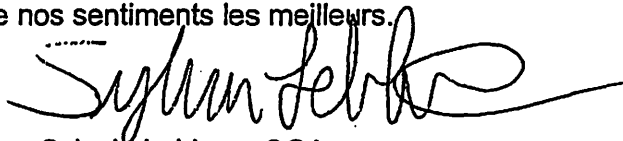
Sylvain Leblanc, CGA
Agence des douanes et du revenu du Canada
Direction des organismes de bienfaisance
Section de l'Observation
320, rue Queen, 6e étage,
Place de Ville, Tour A,
Ottawa, Ontario, K1A 0L5

Sans quoi à compter de cette date, la Directrice générale de la Direction des organismes de bienfaisance décidera de procéder ou non avec l'intention de révoquer l'enregistrement de la Fraternité à titre d'organisme de bienfaisance enregistré de la manière prescrite au paragraphe 168(1) de la *Loi*.

Si vous choisissez que cette affaire soit traitée par une tierce partie, vous devez nous en aviser par écrit; ceci afin de protéger la confidentialité des affaires de la Fraternité avec l'Agence.

Si vous avez des questions ou d'autre correspondance à échanger au sujet de cette affaire, vous pouvez communiquer avec moi au (613) 954-1187 ou par télécopieur au (613) 946-7646.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Sylvain Leblanc, CGA.
Section de l'Observation
Direction des organismes de bienfaisance

Pièces jointes